

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL//2010 n° 154

en date du 27 JAN. 2011

prescrivant à la société SWEDSPAN à LURE certaines dispositions techniques définies par l'analyse de risques réalisée en application de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 286 du 10 mars 2010 et qui sont de nature à diminuer la gravité et/ou la probabilité d'occurrence des accidents potentiels.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 autorisant la société des panneaux ISOROY à exploiter une usine de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1832 du 2 août 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 286 du 8 mars 2010 prescrivant à la société des panneaux ISOROY à LURE d'une part la réalisation d'une analyse des risques relatifs à l'explosion de poussières, et d'autre part la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux suite à la pollution des sols et des eaux souterraines récemment mise à jour ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 17 mai 2010 par laquelle le directeur fait connaître que la S.A.S. SWEDSPAN France, dont le siège social est situé ZI du Tertre Landry, BP 90, 70204 LURE CEDEX, a repris depuis le 16 avril 2010 l'exploitation du site ISOROY de LURE ;
- l'analyse de risques transmise le 9 septembre 2010 à l'inspection des Installations Classées en réponse à l'arrêté préfectoral n° 286 du 8 mars 2010 précédemment visé ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 30 novembre 2010 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2010, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT

- que les incendies et explosions qui ont eu lieu le 12 octobre 2006, le 8 janvier 2009 et le 28 novembre 2010, se sont produits dans la partie du process correspondant à la préparation du bois sec, sans que le retour d'expérience n'ait été exploité pour supprimer leurs causes ;
- que les explosions et incendies qui se sont précédemment produits sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il importe de mettre en oeuvre des dispositions qui s'imposent pour y remédier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 33.1 de l'arrêté préfectoral n° 2133 du 24 août 2001 est abrogé et remplacé par l'article 33.1 tel que rédigé ci-après :

« 33.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes les mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

Dans la zone de préparation bois sec, le zonage ATEX est tenu à jour.

Dans la zone de préparation du bois sec, les manches filtrantes des filtres sont "antistatiques" ».

ARTICLE 2

L'article 33.4 de l'arrêté préfectoral n° 2133 du 24 août 2001 est abrogé et remplacé par l'article 33.4 tel que rédigé ci-après :

« 33.4 – Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones à risques, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Notamment le dispositif de reprise des broyeurs par la vis verticale est muni de sondes de température. Toute anomalie de température détectée par ces sondes fait l'objet d'une alarme reportée en salle de contrôle.»

ARTICLE 3

L'article 33.6 de l'arrêté préfectoral n° 2133 du 24 août 2001 est abrogé et remplacé par l'article 33.6 tel que rédigé ci-après :

« 33.6.- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;*
- l'obligation du "permis de travail" pour les interventions en zones à risques ;*
- l'interdiction d'accès à l'intérieur des zones à proximité des événements lorsque les appareils sont en marche ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuites sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;*
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...*

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. »

ARTICLE 4

L'article 36.1 de l'arrêté préfectoral n° 2133 du 24 août 2001 est abrogé et remplacé par l'article 36.1 tel que rédigé ci-après :

« 36.1 – Aménagements

Les silos de stockage de matières pulvérulentes inflammables seront implantés à plus de 10 mètres des locaux techniques ou des locaux renfermant des personnes.

Les équipements d'alimentation et de vidange de ces silos seront disposés de manière à éviter l'accumulation de poussières. Des vis assureront le découplage des stockages et des équipements, ainsi que des installations devant être alimentées.

Des surfaces de détente (événements) calculées selon les règles de l'art, équiperont chacun des volumes à protéger.

Les prescriptions techniques ci-après seront notamment respectées.

1- En sortie des séchoirs, le découplage constitué par la goulotte tampon est remplacé par un écluseur rotatif.

2 - Seront protégés par des événements d'explosion dimensionnés selon les règles de l'art :

- les convoyeurs à chaîne ;*
- les trieurs pneumatiques n° 1 et n° 2 . »*

ARTICLE 5

A la fin de l'article 39.1 de l'arrêté préfectoral n° 2133 du 24 août 2001 est ajoutée la phrase ci-après :
« L'historique des détections d'étincelles (système GRECON) est examiné une fois par an de façon à identifier les dérives. Les conclusions de cet examen et la liste des actions correctives éventuelles qui ont fait suite, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 – ECHEANCIER

Les modifications des articles 33.1, 33.4, 33.6, 36.1 et 39.1 de l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001, sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf celle de l'article 36.1 prescrivant la mise en place d'événements sur les trieurs pneumatiques n° 1 et n° 2, qui est applicable dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier de mise en conformité des équipements présents dans les zones ATEX est présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet échéancier devra prévoir la mise en conformité totale des équipements présents dans la zone ATEX, dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société SWEDSPAN.

ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SWEDSPAN, Z.I. Tertre Landry, route de Luxeuil, 70204 LURE CEDEX.

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de LURE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de ADELANS, AMBLANS-ET-VELOTTE, BOUHANS-LES-LURE, LURE, MAGNY-VERNOIS, QUERS, VAL-DE-BITHAINE, VY-LES-LURE,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au responsable de l'unité territoriale Centre – antenne de Vesoul de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le

27 JAN. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Wassim KAMEL